

LA GESTION DES DONNEES PUBLIQUES

Une opportunité pour les collectivités publiques

Maître Schéhérazade ABBOUB

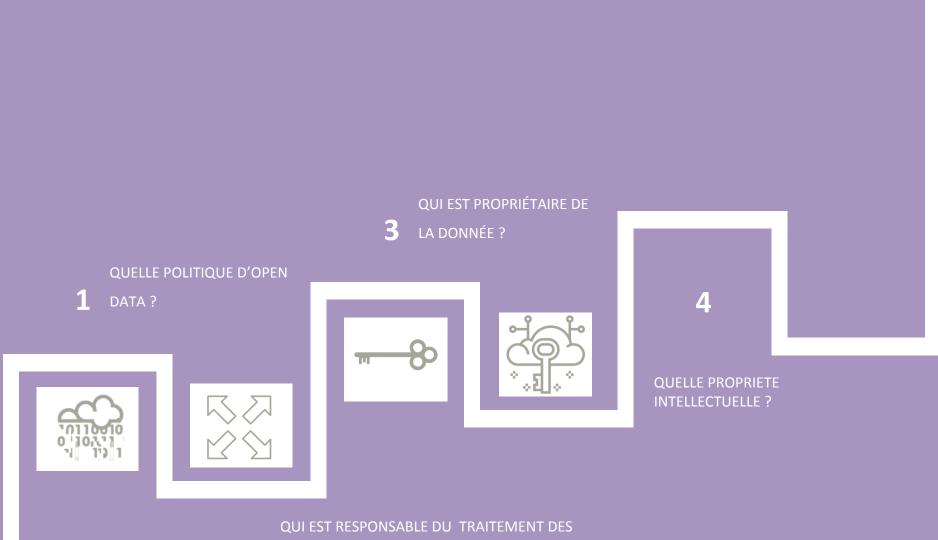
4 juin 2019

PRESENTATION





QUELLE GOUVERNANCE DE LA DONNEE ?



2 <u>DONNÉES A CARACTERE</u> PERSONNEL ?







COMMENT PRENDRE EN COMPTE CES ENJEUX DANS UN CONTRAT?

Les collectivités ne sont pas toutes au même stade s'agissant de la mise en œuvre de leurs obligations d'open data:

A minima, il convient d'indiquer que :

- les données du contrat constituent des données publiques dès l'origine,
- et qu'elles auront vocation, sous réserve du respect des textes en vigueur, à être mises à disposition du public après accord de l'administration.



2. QUI EST RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ?



QUI EST RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL ?



- A. Notions clés?
- B. Comment prendre en compte ces enjeux dans un contrat ?
- C. Quels risques juridiques?



A. NOTIONS CLEFS





NOTIONS CLEFS

✔ DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL SELON LE RGPD ET LA LOI IL :

Toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

✔ TRAITEMENT DE DONNÉES SELON LE RGPD ET LA LOI IL :

Toute opération, automatisée ou non, appliquée à des données à caractère personnel qu'il s'agisse :











COLLECTE

CONSERVATION

MODIFICATION

ORGANISATION

ENREGISTREMENT



NOTIONS CLEFS

✔ RESPONSABLE DE TRAITEMENT SELON LE RGPD ET LA LOI IL :

Personne physique ou morale (entreprise) qui seule ou conjointement avec d'autres **détermine**:

1.Les finalités (par exemple : prospection, fourniture de services, etc.)

2.Les moyens de traitement (par exemple : le développement des traitements d'anonymisation)

✓ SOUS-TRAITANT SELON LE RGPD ET LA LOI IL :

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable des traitements (ex : prestataires de services informatiques, intégrateurs de logiciels, sociétés de sécurité informatique, ...).





SCHEMA AYANT VOCATION A FIGURER DANS UN CONTRAT SMART CITY

Principe

Si la collectivité détermine les finalités, et les moyens de mise en œuvre du traitement des données du service,

Alors la collectivité peut décider d'assumer l'ensemble des obligations du responsable de traitement.

Mise en œuvre

Si la collectivité décide d'être responsable du traitement,

Mais que l'opérateur doit participer au traitement,

Alors il conviendra de « sous-traiter » ledit traitement sous le contrôle de la collectivité.

Ce schéma a vocation <u>à impacter directement</u> le régime de propriété des données :

« qui est responsable est propriétaire! »





- LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES :
 - ✓ La loi IL renvoie pour les sanctions pénales aux dispositions des articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques
- AU STADE DE LA COLLECTE :
 - ✓5 ans de prison / 300 000 € d'amende
- AU STADE DE LA CONSERVATION:
 - ✓5 ans de prison / 300 000 € d'amende
- AU STADE DU TRAITEMENT, DE LA REUTILISATION, DU TRANSFERT :
 - ✓5 ans de prison / 300 000 € d'amende
 - ✓3 ans de prison / 100 000 € d'amende pour la divulgation prévue à l'art. 226-22



LES SANCTIONS FINANCIERES DU RGPD

4%

du C.A. mondiale



20

millions €



Dommages et intérêts éventuels







A. RAPPEL DES ENJEUX





RAPPEL DES ENJEUX

Le constat :

Véritables difficultés pour les collectivités d'obtenir auprès de leurs partenaires privés des informations nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les objectifs poursuivis :

Les collectivités ne doivent pas se retrouver dépossédées de leurs données par les opérateurs privés.



3 SCÉNARII POSSIBLES



Propriété de la collectivité

Les données nécessaires au fonctionnement du Service public appartiennent à la collectivité

Co-propriété

La collectivité <u>et</u> l'exploitant détiennent les mêmes droits de propriété sur les données

Droit temporaire d'usage et de réutilisation par la collectivité

L'exploitant demeure propriétaire et confère un droit d'usage desdites données à la collectivité











COMMENT PRENDRE EN COMPTE CES ENJEUX DANS UN CONTRAT



Recommandations

01

Prévoir les modalités d'accès en cours de contrat

02

Savoir expliciter l'enjeu de la propriété de la donnée

03

Vers des mécanismes de sanction pour garantir la transmission des données ?





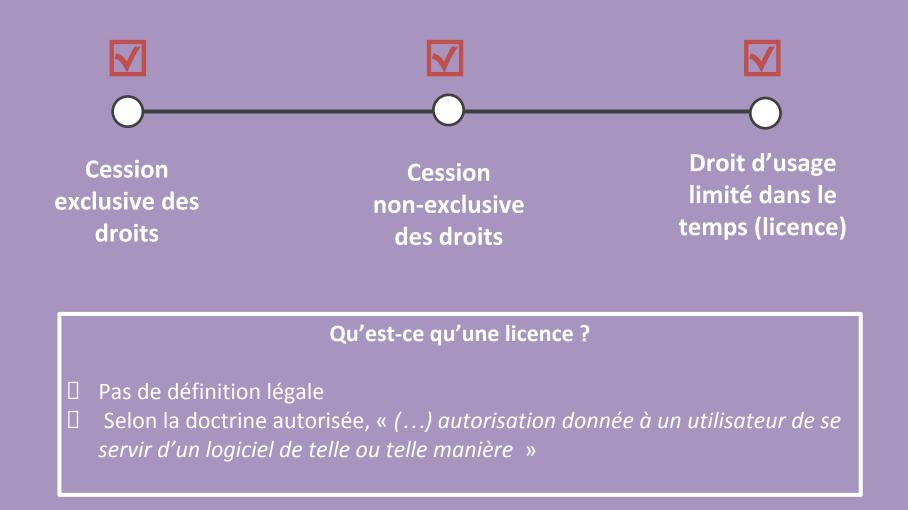


A. RAPPEL DES ENJEUX





QUELS SONT LES TYPES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?





QUELS SONT LES ENJEUX POUR LES ACTEURS ?

ACTEUR PUBLIC Possibilité de mutualiser sa plateforme Assurer la continuité du service public (réversibilité) **OPERATEUR PRIVE** Possibilité de dupliquer la donnée Réaliser des économies d'échelles









PRINCIPALES DIFFICULTES

Le constat :

- Les collectivités se soucient peu des droits de propriété intellectuelle qu'elles pourraient détenir sur une innovation technologique;
- De nombreuses plateformes publiques ont déjà été déployées.

Les objectifs poursuivis :

Les collectivités doivent disposer de plateformes neutres, ouvertes et mutualisables.







D. QUELS SONT LES RISQUES JURIDIQUES ?

Risques & fantasmes:

Les risques

Le sujet de la propriété intellectuelle est au cœur d'enjeux fondamentaux pour l'opérateur : il touche à son modèle économique.

Il doit être traité dès l'initiation du projet quel qu'il soit. Surtout dans les appel à projets.

Les fantasmes

Il y a souvent confusion sur la propriété intellectuelle en raison :

- Des expériences passées
- Des mauvais conseils
- ✓ Des fantasmes autour des « royalties »



COORDONNEES



Schéhérazade ABBOUB

Avocat Of Counsel

Droit du numérique

scheherazade.abboub@parme-avocats.com

T.: +33 (0)1 56 33 12 14

T.: +33 (0)6 28 20 62 53